

L’an deux mille vingt, le vingt-trois mai, à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTBERON, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY.

Date de convocation : le lundi 18 mai 2020

Etaient présents : Mmes et MM. Eric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU-BEC, Gérard COGO, Gilles DEVALLOIN, Marie-Laure DOUMAGNAC, Pierre ESCARGUEL, Monica GARCIA, Vanessa GILLES, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Ghislaine REBULLIDA, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Christelle SANCHIZ, Thierry SAVIGNY.

Absents avant donné procuration :

Absent excusé :

Absents non excusés :

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. Giovan RENARD

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
5 – Institutions et vie politique	2020-06 : Élection du maire sous la présidence du doyen d’âge du conseil municipal	Majorité absolue	
	2020-07 : Choix du nombre d’adjoints	Majorité absolue	
	2020-08 : Élection des adjoints au maire	Majorité absolue	
	2020-09 : Délégation d’attribution du conseil municipal au maire	Majorité absolue	
	Lecture de la charte de l’ élu local	Majorité absolue	

Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire sortant.

Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu’il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Monsieur le maire propose de désigner Monsieur Giovan RENARD comme secrétaire du conseil municipal.

Monsieur le maire procède à l’appel nominal des membres du conseil municipal, dénombre vingt-trois (23) conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint, conformément à l’article L2121-17 du CGCT.

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire, qui indique que c’est la dernière fois qu’il prend la parole en tant que Maire de la mandature passée, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l’assemblée, à savoir Monsieur CAILLAUD Dominique, en vue de procéder à l’élection du Maire.

Monsieur CAILLAUD Dominique prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

5 – Institutions et vie politique
5.1 Élection exécutif & 5.4 Délégation de fonctions

Délibération 2020-06 : Élection du maire sous la présidence du doyen d’âge

Exposé :

Vu l’article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Dominique CAILLAUD, président, sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Monsieur Gilles DEVALLON et Madame Monica GARCIA acceptent de constituer le bureau.

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Thierry SAVIGNY

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : zéro (0)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : vingt-trois (23)

Majorité absolue des suffrages exprimés : douze (12)

A obtenu : M. Thierry SAVIGNY : vingt (20) voix

Est élu : M. Thierry SAVIGNY maire de la commune de Montberon

Monsieur Thierry SAVIGNY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Thierry SAVIGNY prend la présidence et remercie l'assemblée

Délibération n°2020-07 : Choix du nombre des adjoints

Exposé :

Rapporteur: le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Montberon étant de vingt-trois (23), il ne peut y avoir plus de six (6) adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

De fixer à six (6) le nombre des adjoints de la ville de Montberon.

Délibération n°2020-08 : Élection des adjoints au maire

Exposé :

Rapporteur: le maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2020-07 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Liste 1 déclarée :

- Mme Sylvie MIROUX
- M. Gérard COGO
- Mme Monica GARCIA
- M. Patrick CATALA
- Mme Laetitia BOUCHE
- M. Pierre ESCARGUEL

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : un (1)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : vingt-deux (22)

Majorité absolue des suffrages exprimés : douze (12)

Ont obtenu :

- liste 1 : dix-neuf (19) voix

Sont élus adjoints au maire : Mme Sylvie MIROUX, M. Gérard COGO, Mme Monica GARCIA, M. Patrick CATALA, Mme Laetitia BOUCHE, M. Pierre ESCARGUEL

Délibération n°2020-09 : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Exposé :

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une administration communale plus fluide et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue de 23 voix « pour », pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le maire donne enfin lecture de la « Charte de l'élu local ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 heures 04